

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES INDIVIDUELLES REGIONALES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La formation professionnelle continue est un outil de développement économique, de renforcement de l'attractivité de la Nouvelle-Aquitaine et d'accroissement de la productivité et de la compétitivité des entreprises.

La politique de formation professionnelle continue menée par la Région a comme priorité de contribuer à l'élévation du niveau de qualification de la population active, à son employabilité tout en répondant efficacement aux besoins de compétences professionnelles des entreprises.

Avec le dispositif des aides individuelles, la Région souhaite :

- améliorer et développer l'accès à la formation,
- valoriser les compétences en soutenant l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'aide individuelle s'intègre dans le cadre des partenariats institutionnels existants ou à venir qu'il s'agisse de partenaires financeurs ou acteurs de terrain en proximité directe aux côtés de la Région avec les publics éligibles (Pôle Emploi, Missions locales, PLIE, Cap Emploi, organismes de placement, Espaces Régionaux d'Information de Proximité, etc...).

Les objectifs de ce règlement confortent l'ambition régionale de dynamisation et de sécurisation des parcours professionnels individualisés.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et de définir les modalités d'instruction, d'attribution et de mise en œuvre des aides individuelles délivrées dans le cadre des projets individuels:

- de formation en vue d'obtenir une qualification reconnue : l'aide individuelle à la formation (I),
- d'accompagnements à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : l'aide individuelle à la VAE (II).

.....

II - L'aide individuelle à la VAE

A – Conditions d'attribution

1- Public éligible

La Région Nouvelle-Aquitaine offre une prise en charge d'un accompagnement personnalisé à la certification par la Validation des Acquis de l'Expérience aux personnes résidant en Nouvelle-Aquitaine et remplissant une des conditions suivantes :

- demandeur d'emploi indemnisé ou non par Pôle emploi,
- salarié en congé parental,
- personne détenue en établissement pénitentiaire en Nouvelle-Aquitaine,
- toute personne souhaitant faire valoir, dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle, son expérience bénévole, associative, syndicale ou politique.

2 – Les Points Régionaux Conseil VAE – (PRC VAE)

Le candidat à la VAE est à l'initiative de la démarche. Son point d'entrée est le « Point Régional Conseil VAE ». Le conseiller du PRC l'appuie dans sa recherche d'un accompagnateur. Pour que sa demande d'aide individuelle soit éligible, le candidat devra préalablement avoir eu au moins un entretien avec un conseiller d'un PRC.

Spécificités liées aux personnes en établissement pénitentiaire :

Pour ces personnes, il appartient à l'Administration pénitentiaire et l'Éducation nationale de transmettre à la Région les éléments pour enclencher une demande d'accompagnement renforcé qui pourra comprendre l'aide au choix de la certification, au dépôt du dossier de recevabilité, à la rédaction du livret 2, la préparation au jury, ainsi qu'un accompagnement complémentaire en cas d'échec.

Les PRC pourront être sollicités par les Responsables Locaux de l'Enseignement (RLE) pour identifier les prestataires d'accompagnement potentiels.

3 – Actions d'accompagnement éligibles

L'accompagnement sera réalisé par un organisme certifié Qualiopi sur la base des certifications inscrites au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles).

La prise en charge portera sur les actions suivantes :

Phase 1 : accompagnement en amont du jury :

- **l'accompagnement du candidat au montage du dossier** : phase d'élaboration du dossier de validation, où l'accompagnateur explicite les attendus du certificateur au regard du diplôme cible,
- **la préparation à l'entretien du candidat avec le jury** : organisée dans la mesure du possible dans les 2 mois précédant le passage du candidat en jury,

La durée de réalisation de la prestation sur cette première phase ne devra pas excéder **18 mois** à compter de la date de démarrage mentionnée dans le devis.

Phase 2 : accompagnement post jury :

- **l'entretien post jury en présence du conseiller PRC** pour les candidats qui ont validé partiellement ou n'ont obtenu aucune validation dans les 2 mois qui suivent la réception de la notification du jury,
- **un éventuel accompagnement complémentaire du candidat en cas de refus ou de validation partielle** : pour réécrire le dossier, préparer l'entretien,... et permettre au candidat d'être prêt à se représenter devant le jury.

La durée de réalisation de la prestation sur cette deuxième phase ne devra pas excéder **6 mois** à compter de la date de démarrage mentionnée dans le devis.

Les frais annexes tels que les frais d'inscription ou de jury ne sont pas éligibles à l'aide régionale.

Spécificités liées aux personnes en établissement pénitentiaire :

La phase 1 pourra comporter une étape d'information et de conseil permettant au détenu :

- d'étudier l'opportunité d'engager une VAE,
- de rechercher la certification la plus adaptée,
- de préparer la demande de recevabilité.

B - Modalités de gestion

1 – Le rôle du Point Régional Conseil (PRC)

Le conseiller du Point Régional Conseil VAE vérifie l'éligibilité du candidat et enregistre les informations spécifiques à la personne sur la plateforme informatisée RésoVae.

Il renseigne RésoVae en déposant l'avis de recevabilité délivré par le certificateur et le devis personnalisé stipulé « accepté » par le candidat, faisant apparaître :

- la certification visée,
- le nom de l'organisme accompagnateur,

- le nom du référent pour toute la durée de l'accompagnement,
- les modalités et méthodes d'accompagnement tenant compte des besoins du candidat,
- les éléments financiers dont le coût horaire et le cout total de l'accompagnement.

Il identifie et saisit sur RésoVae les sources de financement possibles **à la prise en charge globale du parcours VAE (accompagnement méthodologique et frais annexes)**.

Tous ces éléments sont ensuite transmis via ResoVae, pour instruction aux services de la Région.

Le dossier de demande doit impérativement être déposé complet, via les modalités définies par la Région, minimum 5 semaines avant le démarrage prévu de l'accompagnement. Au-delà la Région se réserve la possibilité de refuser de façon discrétionnaire la recevabilité des dossiers déposés.

2 - L'instruction du dossier de demande

Les services de la Région réceptionnent les dossiers de demande et vérifient leur complétude.

Un dossier de demande devra être déposé pour chacune des phases de l'accompagnement (phase 1 et 2).

La demande doit comprendre au moins un devis conforme au présent règlement et aux obligations financières de la Région. Tout devis dont les données présenteraient des incohérences fera l'objet d'un rejet de la demande.

La Région se réserve le droit de demander d'autres devis dans les cas où celui qui est remis présente un coût excessif ; notamment les devis dont les coûts horaires sont supérieurs à ceux habituellement pratiqués par la Région ou d'autres financeurs (Pôle emploi, etc...) pour des actions similaires (durée, domaine, qualification visée).

Les services instruisent les demandes et se prononcent notamment sur la cohérence des parcours qui leur sont soumis.

3 – L'attribution des aides individuelles

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine valide, après instruction, l'attribution de l'aide et l'accorde lorsque les critères d'éligibilité sont réunis.

Afin de donner de la souplesse et de la réactivité au dispositif, l'autorisation est donnée au Président de la Nouvelle-Aquitaine d'accorder les aides au fur et à mesure des demandes et des besoins sous forme d'arrêtés et d'en rendre compte aux élus régionaux par une présentation d'un bilan des aides accordées et des bénéficiaires.

C – Montant et modalités de versement de l'aide

1 - Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 2 400 € pour un parcours complet, dont :

- 1 800 € maximum pour l'accompagnement jusqu'au jury (phase 1),
- 600 € maximum pour l'accompagnement post jury (phase 2).

Une seule aide par année pourra être accordée à un bénéficiaire pour un parcours complet (phase 1 et phase 2).

Seuls les coûts pédagogiques sont éligibles.

Sont exclus les frais annexes : frais d'inscription, coûts liés au passage devant le jury, frais d'hébergement, de transport, d'équipement,...

2 - Modalités de versement

L'aide est versée à la structure d'accompagnement au terme de chaque phase sur production des pièces justificatives suivantes :

- **la facture** afférente à l'accompagnement indiquant le nom de la structure qui a mené l'accompagnement, le nom et le prénom du candidat, la nature et le coût des actions réalisées, les dates de réalisation et le nombre d'heures,
- **le compte-rendu final d'exécution** co-signé par le bénéficiaire et l'organisme accompagnateur,
- **un relevé d'identité bancaire** récent au nom de la structure d'accompagnement.

La Région se réserve le droit de solliciter toutes autres pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de l'aide définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées par rapport aux dépenses prévisionnelles.

Le paiement de l'aide est organisé par les services de la Région. Le comptable assignataire des paiements est le payeur régional de la Nouvelle-Aquitaine.

D - Changements en cours d'accompagnement

Toute demande de modification dans le déroulement de l'accompagnement devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Région pour accord (vaena@nouvelle-aquitaine.fr). Les modifications relatives à l'aide VAE sont gérées par arrêté.

E - VAE et aide individuelle à la formation

Une aide individuelle à la formation pourra être allouée au bénéficiaire d'une VAE en cours, dans le cadre d'un module complémentaire s'inscrivant dans la démarche de VAE.

À l'issue de la démarche VAE, les bénéficiaires pourront également bénéficier d'une aide individuelle au financement de modules complémentaires à condition que l'action de formation :

- ne soit pas prévue dans l'offre régionale de formation,
- soit prévue dans l'offre régionale de formation mais ne puisse pas être mobilisée dans les 2 mois suivant la fin de l'accompagnement à la VAE (date de notification de la décision du jury).

F- Droit à rémunération

La démarche d'accompagnement à la VAE n'ouvre pas droit à la rémunération régionale.

I. Notification - Recours et Litiges

A – Notifications

Les demandes d'aide acceptées font l'objet d'un courrier.
Les demandes d'aide refusées font l'objet d'un courrier précisant les motifs du refus.

B - Recours et Litiges

Les personnes, dont l'aide a été refusée, disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de notification, pour effectuer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'agissant des aides individuelles à la formation, le recours ne peut concerner la transmission tardive d'un dossier au regard du démarrage de l'action de formation.

Les litiges relatifs à l'exécution du présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

II. Date d'effet du règlement et condition d'applicabilité

Le présent règlement est applicable pour les dossiers de demande déposés complets à la Région, conformément aux modalités indiquées ci-dessus, à partir :

- du **01/09/2022** pour les aides individuelles accordées au titre de la VAE,
- du **15/10/2022** pour les aides individuelles accordées au titre des aides individuelles régionales à la formation (AIR).

Les aides individuelles seront allouées dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.